

COMMUNAUTE DE COMMUNES
LE GESNOIS BILURIEN

Conseil de communauté
Séance du 13 décembre 2018

RELEVÉ DE DÉCISIONS

Le TREIZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Bouloire, sous la Présidence de Monsieur Christophe CHAUDUN.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

PIGNÉ André, BOUCHÉ Jean-Marie, DELOUBES Anne-Marie, PAPILLON Philippe, CHAUDUN Christophe, AUGER Nicole, FROGER André, GOUPIL Laurent, HUBERT Jean-Paul, ESNAULT Raymond, BOUZEAU Brigitte, DROUET Dominique, GLINCHE Paul, TRIFAUT Anthony, PLECIIS Philippe, BARBAULT Francis, LOUVET Jacqueline, VERNHETTES Patrice, JULIEN Joël, BUNEL Pierrette (suppléante), HOLLANDE Marie-Christine, BOUTTIER Jean-Claude, LE CONTE Hélène, LATIMIER Martial, DUGAST Claudia, LEDRU Stéphane, DUTERTRE Alain, GODEFROY Jean-Claude, LAVIER Isabelle, GICQUEL Yves, BUIN Chantal, PINTO Christophe.

Excusé(e)s ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
AUBIER Magali	AUGER Nicole	07/12/2018
GRÉMILLON Alain	BOUZEAU Brigitte	13/12/2018
GUY Sandrine	LE CONTE Hélène	12/12/2018
MATHÉ Céline	GICQUEL Yves	13/12/2018

Étaient également excusés : AUGEREAU Nicolas, DARAULT Annie, RÉGNIER Francis, PRÉ Michel, FROGER Michel, LE GOT Jimmy, MÉTIVIER Philippe.

Madame Isabelle Lavier est élue secrétaire de séance.

- Intervention de Mme Besson, nouvelle Trésorière à compter du 1^{er} janvier 2019 : intervention annulée
- Présentation du nouveau site internet : présentation effectuée et validée par l'ensemble du conseil communautaire. Le site sera mis en ligne dans les jours à venir ;
- Présentation du PEL : présentation effectuée et validée par l'ensemble du conseil communautaire. Le document de synthèse sera mis en ligne sur l'intranet et sur le nouveau site internet

Election du secrétaire de séance

1-Approbation du relevé de décisions du 15 novembre 2018

Compte rendu du conseil communautaire du 15 novembre 2018 adopté à l'unanimité

2-ENFANCE-JEUNESSE

2-1-Conventions de gestion de services pour l'exercice de la compétence « enfance-jeunesse » avec les communes de Connerré, de Montfort-le-Gesnois, d'Ardenay-sur-Mérize, de Soultré et de Nuillé-le-Jalais pour l'année 2019

Le conseil communautaire,

Vu le rapport présenté en séance par Mme Hollande, vice-présidente en charge de l'Enfance-Jeunesse

Autorise Monsieur le Président à signer les conventions de gestion de services pour l'exercice de la compétence « enfance-jeunesse », pour l'année 2019, avec les communes de Connerré, de Montfort-le-Gesnois, d'Ardenay-sur-Mérize, de Soultré et de Nuillé-le-Jalais.

Adopté à l'unanimité

2-2-Conventions de mise à disposition de locaux communaux pour l'exercice de la compétence « enfance-jeunesse » avec les communes de Fatines, Lombron, Savigné-l'Évêque, Sillé-le-Philippe, Saint-Célerin, Saint-Corneille et Torcé-en-Vallée à compter du 1^{er} janvier 2019

Le conseil communautaire,

Vu le rapport présenté en séance par Mme Hollande, vice-présidente en charge de l'Enfance-Jeunesse

Autorise Monsieur le Président à signer des conventions de mise à disposition de locaux à la communauté de communes, pour l'exercice de la compétence « enfance-jeunesse », à compter du 1^{er} janvier 2019, avec les communes de Fatines, Lombron, Savigné-l'Évêque, Sillé-le-Philippe, Saint-Célerin, Saint-Corneille et Torcé-en-Vallée.

Ces locaux faisant partie d'ensembles immobiliers communaux ne seront pas transférés à la communauté de communes. Une clef de répartition annexée à la convention précisera les frais de fonctionnement que la communauté de communes remboursera annuellement aux communes.

Adopté à l'unanimité

2-3-Conventions de prestations de services pour la restauration dans le cadre de l'exercice de la compétence « enfance-jeunesse » avec les communes de Lombron, Savigné-l'Évêque et Torcé-en-Vallée à compter du 1^{er} janvier 2019

Le conseil communautaire,

Vu le rapport présenté en séance par Mme Hollande, vice-présidente en charge de l'Enfance-Jeunesse

Autorise Monsieur le Président à signer des conventions de prestations de services pour assurer la restauration du midi, dans le cadre de l'exercice de la compétence « enfance-jeunesse », à compter du 1^{er} janvier 2019, avec les communes de Lombron, Savigné-l'Évêque et Torcé-en-Vallée.

Ces conventions ont pour objet de définir et de préciser les conditions d'intervention des services de la commune au bénéfice de la communauté de communes qui ne dispose ni des locaux, ni des moyens humains, ni du matériel spécifique pour assurer la restauration du midi dans le cadre des actions entrant dans le champ de la compétence enfance-jeunesse.

Adopté à l'unanimité

3-FINANCES

3-1-Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement 2019 :

3-1-1-Budget annexe du Centre équestre :

Vu le rapport présenté en séance par M. Bouché, vice-président aux Finances

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2019, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018.

Cf. Document joint.

Adopté à l'unanimité

3-1-2-Budget annexe Enfance-Jeunesse :

Vu le rapport présenté en séance par M. Bouché, vice-président aux Finances

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2019, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018.

Cf. Document joint.

Adopté à l'unanimité

3-1-3-Budget général

Vu le rapport présenté en séance par M. Bouché, vice-président aux Finances

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2019, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018.

Cf. Document joint.

Adopté à l'unanimité

3-2-RIEOM produits irrecouvrables : dettes à effacer

Compte tenu des créances transmises par le Trésor Public apparaissant comme définitivement Irrécouvrables suite à décisions de justice,

Vu le rapport présenté en séance par M. Bouché, vice-président aux Finances

Après avoir délibéré, le conseil communautaire approuve l'effacement des créances précitées correspondant à des redevances d'enlèvement des ordures ménagères non recouvrées à ce jour. Ces créances seront comptabilisées au compte 6542 du Budget annexe Ordures ménagères pour un montant total de 666.19€ (document annexé).

Adopté à l'unanimité

3-3-Smirgeomes : RIEOM vote des tarifs et du règlement de facturation 2019

Le Conseil de Communauté,

Vu la réunion du conseil syndical du SMIRGEOMES en date du 7 décembre dernier fixant les participations des ECPI adhérents pour l'année 2019

Vu le rapport présenté en séance par M. Bouché, vice-président aux Finances

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

-ADOPTÉ le règlement de facturation de la Redevance Incitative d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2019 tel qu'annexé ci-joint,

-VALIDE la grille tarifaire de la Redevance Incitative (RI) à compter du 1^{er} janvier 2019 telle qu'annexée,

-CHARGE le Président de la bonne exécution de cette décision.

Adopté à l'unanimité,

3-4-Budget général, exercice 2018, décision modificative n°2

Vu le rapport présenté en séance par M. Bouché, vice-président aux Finances

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide la décision modificative N°2 au budget général. (Document annexé)

Adopté à l'unanimité

3-5-Budget annexe enfance-jeunesse, exercice 2018, décision modificative n°2

Vu le rapport présenté en séance par M. Bouché, vice-président aux Finances

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide la décision modificative N°2 au budget annexe enfance jeunesse. (Document annexé)

Adopté à l'unanimité

4-ADMINISTRATION GENERALE :

4-1-Convention relative au déploiement du dispositif « hébergement temporaire chez l'habitant »

Suite au Grenelle de l'apprentissage de Pays de la Loire, approuvé les 14 et 15 avril 2016, et en étroite articulation avec le Pacte Régional pour la Ruralité, le conseil régional des pays de la Loire a souhaité mettre en œuvre, à titre expérimental, un dispositif de soutien à l'hébergement des alternants intitulé « Hébergement temporaire chez l'Habitant »

Le Conseil Régional a confié aux associations membres du réseau Habitats Jeunes des pays de la Loire la déclinaison opérationnelle de ce dispositif, en lien avec les Communes et Communautés de communes concernées.

Notre communauté de Communes dispose d'un important tissu économique, porteurs de recrutements d'apprentis et de jeunes salariés. La mobilité professionnelle induite par ces recrutements justifie la recherche de solutions adaptées à l'hébergement de ces jeunes actifs. Le Relais Habitat et Services Jeunes, adhérent de l'URHAJ et partie prenante de ce dispositif expérimental est chargé de développer ce dispositif en lien avec la Communauté de Communes, à l'échelle de son territoire.

Vu le rapport présenté par Mme Auger, Vice-Présidente, présentant le dispositif,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à signer la convention (document annexé) à intervenir entre la Communauté de communes et le relais Habitat et services jeunes dont l'objet est d'affirmer la volonté d'organiser et de développer le dispositif « hébergement Temporaire chez l'habitat » (HTH).

Adopté à l'unanimité

4-2-Délibération relative à la signature d'une convention avec la CCI de la Sarthe relative à l'accompagnement de la Communauté de Communes dans la mise en œuvre du PIDE

Vu le rapport présenté en séance par Mme Auger, Vice-Présidente en charge de l'Economie rappelant notre engagement quant à la mise en œuvre du PIDE, les grandes lignes du partenariat avec la CCI et le volet financier, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à signer une convention avec la CCI de la Sarthe permettant un accompagnement technique auprès de la collectivité.

Adopté à l'unanimité

4-3-Demande de dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail pour la commune de Savigné-L'Evêque :

Le Conseil de Communauté,

Vu l'article 250 de la loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permettant au maire, sous certaines conditions, d'autoriser des dérogations au repos dominical jusqu'à 12 dimanches par an,

Vu la demande du conseil municipal de Savigné L'Evêque d'obtenir une dérogation pour 12 dimanches pour l'année 2019,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail qui précise que lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu le Rapport du Président,
Après en avoir délibéré,

-ACCEPTE la demande de dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces implantés sur la commune de Savigné L'Evêque, à raison de 12 dimanches pour l'année 2019.

Adopté, 27 pour, 9 abstentions.

4-4-Modification des statuts du Syndicat Mixte du Perche Sarthois pour la compétence « Plan Climat Air Energie Territorial »

Le Syndicat du Pays du Perche Sarthois doit se doter de la compétence PCAET en tant que compétence à la carte. Pour modifier les statuts afin de prendre cette nouvelle compétence, il convient d'appliquer l'article 9.1 des statuts du syndicat, qui reprend les modalités de l'article L 5211-17 du CGCT (c'est-à-dire modification statutaire soumise à l'accord des membres.)

Les communautés de communes de l'Huisne Sarthoise et des Vallées de la Braye et de l'Anille ont délibéré pour transférer leur compétence « Plan Climat Air Energie Territorial » au Syndicat Mixte du Perche Sarthois. Cette mission sera menée en parallèle de celle du SCOT.

Le comité syndical du Pays du perche Sarthois a décidé d'ajouter aux statuts de la structure, à l'article 5.2 « compétences pouvant être transférées à la carte :

« Les Communautés de communes membres du Syndicat peuvent par ailleurs décider de transférer au Syndicat les compétences suivantes :

- Schéma de Cohérence territorial (SCOT)
- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Dès lors que le transfert à la carte impose que soit déterminées des modalités de transfert, le transfert est opéré par arrêté préfectoral sur délibérations concordantes de la communauté de communes membre et du Comité Syndical. »

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la modification de statuts du Syndicat Mixte du perche Sarthois comme tel. (Document annexé)

Adopté à l'unanimité

4-5-Délibération relative à la demande d'adhésion des Communautés de Communes de l'Huisne Sarthoise et du Maine Saosnois au Syndicat Mixte du Bassin de la Sarthe

La Communauté de Communes le Gesnois Bilurien est membre du Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS) conformément aux articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SBS est devenu syndicat mixte fermé le 1^{er} juillet 2018, suite au retrait des Départements de la Sarthe, de l'Orne et d'Eure-et-Loir

Les conseils communautaires des Communautés de Communes de l'Huisne Sarthoise et du Maine Saosnois ont délibéré après le 1^{er} juillet 2018, en vue d'adhérer au Syndicat du Bassin de la Sarthe.

Le Comité Syndical du SBS a approuvé ces deux demandes d'adhésion le 13 novembre 2018 par délibération N°18-11-08.

En application de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités territoriales par renvoi des dispositions de l'article L5711-1 du même code, cette décision a été notifiée à tous les Présidents des Intercommunalités membres. Chaque Conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces demandes d'adhésion. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles site « MAPTAM » et notamment les articles 56 à 59,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle prégation territoriale de la République et notamment son article 56,

Vu les Statuts du Syndicat Mixte du bassin de la Sarthe,

Vu le CGCT et notamment son article L 5711-1

Vu le CGCT et notamment ses articles L 5211-17, L5211-20 et L 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes le Gesnois Bilurien

Vu la délibération N° 18-11-08 du Comité Syndical du SBS du 13/11/2018,

Considérant les demandes d'adhésion au SBS des Communautés de Communes de l'Huisne Sarthoise et du Maine Saosnois,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'approuver les demandes d'adhésion au Syndicat du Bassin de la Sarthe, des communautés de communes de l'Huisne Sarthoise et du Maine Saosnois et charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération. (Document annexé)

Adopté à l'unanimité

4-6-Délibération relative à la modification des statuts du Syndicat du bassin de la Sarthe

La communauté de Communes le Gesnois Bilurien est membre du Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS) conformément aux articles L 5711-1 et suivants du CGCT,

Le SBS est devenu syndicat fermé suite au retrait des Départements de la Sarthe, de l'Orne et d'Eure et loir. Ce retrait s'est opéré sans conditions financières ni patrimoniales.

Il convient de modifier les statuts du SBS pour tenir compte de ce changement de nature juridique. Les statuts proposés comptent désormais 11 articles contre 17 initialement. Ce toilettage permet aussi de clarifier l'objet du syndicat.

La composition du comité syndical ainsi que la clé de répartition financière des membres sont jointes à titre informatif au projet de statuts.

Le comité syndical du SBS a approuvé cette modification statutaire le 13 novembre 2018 par délibération N°18-11-07

En application de l'article L5211-18 du CGCT par renvoi des dispositions de l'article L 5711-1 du même code, cette décision a été notifiée à tous les Présidents des intercommunalités membres. Chaque conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces demandes. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles site « MAPTAM » et notamment les articles 56 à 59,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle prégation territoriale de la République et notamment son article 56,

Vu les Statuts du Syndicat Mixte du bassin de la Sarthe,

Vu le CGCT et notamment son article L 5711-1

Vu le CGCT et notamment ses articles L 5211-17, L5211-20 et L 5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes le Gesnois Bilurien

Vu la délibération N° 18-11-08 du Comité Syndical du SBS du 13/11/2018,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'approuver la modification des statuts, telle que présentée et charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

5-RESSOURCES HUMAINES :

5-1-Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade 2019

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 49, qui confie aux assemblées délibérantes des collectivités la compétence de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Considérant que le taux de promotion pour les avancements de grade doit être fixé chaque année, Vu l'avis du Comité technique paritaire du Centre de Gestion de la Sarthe en date du 27 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire DECIDE de fixer, pour l'année 2019, le taux de 100% pour l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie A, B et C.

Adopté à l'unanimité

5-2-Relais Assistante Maternelle communautaire : création d'un poste :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu l'article L.1224-3 du code du travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,

Vu la proposition du conseil communautaire de procéder à la reprise d'activité du service RAM et COORDINATION de la Petite Enfance, assurée par le Centre social LARES de Montfort Le Gesnois,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ET qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de créer à compter du 1^{er} janvier 2019, un emploi d'animateur « RAM » à temps non complet de 17h30 relevant du grade d'Agent social territorial, indique que le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés et que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

5-3-Création de poste agents non titulaires :

Le Conseil communautaire,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 84-53 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Considérant les transferts de personnels des communes de Lombron, Torcé En Vallée, Sillé Le Philippe, Saint Célerin, Fatines, Saint Corneille et Savigné L'Evêque, au 1^{er} janvier 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement d'activité au sein du service jeunesse sur l'ensemble des sites transférés au 1^{er} janvier 2019,

DECIDE :

- DE CREER à compter du 1^{er} janvier 2019, pour le Service Jeunesse, les contrats à durée déterminée suivants :

Du 01/01/2019 au 05/07/2019 6 CDD à temps non complet	Du 01/01/2019 au 31/07/2019 2 CDD à temps non complet	Du 01/01/2019 au 31/08/2019 14 CDD à temps non complet
2 CDD de 3h15 (Lombron et Torcé En Vallée)	1 CDD de 17h45 (Lombron)	1 CDD de 23h15 (Lombron)
1 CDD de 7h15 (Lombron)	1 CDD de 27h30 (St Mars La Brière)	1 CDD de 21h45 (Lombron)
1 CDD de 9h15 (St Mars La Brière)		1 CDD de 31h15 (Torcé En Vallée)
1 CDD de 7h (Fatines)		1 CDD de 27h (Torcé En Vallée)
1 CDD de 13h (Thorigné Sur Dué)		1 CDD de 24h15 (Torcé En Vallée et St Célerin)
		1 CDD de 19h45 (Savigné L'Evêque)
		1 CDD de 23h (Savigné L'Evêque)
		1 CDD de 4h30(Savigné L'Evêque)
		1 CDD de 9h30 (multisites)
		1 CDD de 8h45 (multisites)
		1 CDD de 20h (Volnay)
		1 CDD de 22h (Tresson)
		1 CDD de 20h30 (Volnay)
		1 CDD de 23h30 (multisites)

Indique que le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Indique que Monsieur le Président, le directeur général par délégation ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

6- Informations

7- Questions diverses

Le Président,
Christophe CHAUDUN



**CONVENTION RELATIVE AU
DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF
« HEBERGEMENT TEMPORAIRE CHEZ
L'HABITANT »**

Etablie entre

Représenté par son Président :

La Communauté de communes de regroupe x communes x habitants et souhaite favoriser l'insertion sociale et professionnelle de sa jeune génération à l'échelle de son territoire. Le logement figure au premier rang des préoccupations de jeunes, en particulier des jeunes actifs (alternants, salariés, intérimaires) en mobilité professionnelle, et constitue également un facteur d'attractivité territoriale.

Et

L'ASSOCIATION « LE RELAIS HABITAT ET SERVICES JEUNES » – 90, avenue Jean Jaurès – 72100 LE MANS

Représentée par sa Présidente : Martine THOMAS

Depuis 1956, Le Relais Habitat et Services jeunes s'investit en prolongement des politiques publiques en Sarthe pour accueillir, héberger et accompagner des jeunes actifs (salariés, jeunes en formation professionnelle, apprentis, étudiants) âgés de 16 à 30 ans. Son action concerne ainsi, chaque année, plus de 500 jeunes.

Ayant pour objet le dispositif « Hébergement Temporaire chez l'Habitant » (HTH)

– PREAMBULE

Suite au Grenelle de l'apprentissage de Pays de la Loire, approuvé les 14 et 15 avril 2016, et en étroite articulation avec le Pacte Régional pour la ruralité, le Conseil Régional des Pays de la Loire a souhaité mettre en œuvre, à titre expérimental, un dispositif de soutien à l'hébergement des alternants intitulé « Hébergement Temporaire chez l'Habitant ».

Le Conseil Régional des Pays de la Loire a confié aux associations membres du réseau Habitat Jeunes des Pays de la Loire la déclinaison opérationnelle de ce dispositif, en lien avec les communes et communautés de communes concernées.

La Communauté de communes dispose d'un important tissu économique, porteur de recrutements d'apprentis et de jeunes salariés. La mobilité professionnelle induite par ces recrutements justifie la recherche de solutions adaptées à l'hébergement de ces jeunes actifs.

Le Relais Habitat et Services Jeunes, adhérent de l'URHAJ et partie prenante de ce dispositif expérimental, est chargé de développer ce dispositif en lien avec la Communauté de communes de l'Huisne sarthoise, à l'échelle de son territoire.

- Mettre ponctuellement à disposition du Relais Habitat et Services Jeunes une salle de réunion pour l'information auprès des futurs hébergeurs.
- Diffuser l'information auprès des services de chaque commune concernée.
- Autoriser la diffusion de ce dispositif dans les espaces d'information existant de chaque mairie concernée.
- Autoriser la diffusion du logo de la Communauté de communes dans le cadre du dispositif.
- Favoriser le lien avec les entreprises, artisans et commerçants du territoire... (avec par exemple la mise à disposition du fichier des entreprises du territoire)

3 – ENGAGEMENT FINANCIER

Le Relais Habitat et Services Jeunes bénéficie d'un financement octroyé par le Conseil Régional des Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif Habitat Temporaire chez l'Habitant.

5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue à titre expérimental pour une durée de 3 ans sur les années 2017/ 2018 et 2019.

Les parties conviennent de faire l'évaluation du dispositif en décembre de chaque année.

Des rencontres régulières entre les services de la Communauté de communes et Le Relais Habitat et Services Jeunes seront organisées en cours d'année.

Fait en deux exemplaires,

A le

Pour Le Relais Habitat et Services Jeunes,

La Présidente,

Pour la Communauté de communes de

Le Président,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU PAYS DU PERCHE SARTHOIS

Gesnois Bilurien
Huisne Sarthoise
Maine Saosnois
Vallées de la Braye et de l'Anille

Date de convocation : 4 juillet 2018

Date d'affichage : 4 juillet 2018

Nombre de membres : - en exercice : 106

- présents ou représentés : 55

- votants : 48

- pouvoirs : 7

- voix : 58

L'AN DEUX MIL DIX HUIT le 11 juillet à La Ferté-Bernard, l'Assemblée Plénière du Syndicat Mixte du Pays du Perche Sarthois, légalement convoquée, s'est réunie à 18h30, à la salle panoramique du Centre Culturel Athéna, sous la présidence de Monsieur Philippe Galland.

Les membres présents et représentés : M Michel COUDER (ayant donné pouvoir à M GALLAND), M Alain BIDAULT (ayant donné pouvoir à M GODEFROY), M Daniel BELLAYE, Mme Jocelyne ASSE-ROTTIER, M Joël BUREAU, M Serge HEUZARD (ayant donné pouvoir à Mme BUIN-CHARTIER), M Joël JULIEN, Mme Florence BARBIER, M Philippe METIVIER, Mme Hélène LE CONTE, M Jean-Claude GODEFROY, M Jean-Claude LECOMTE, Mme Chantal BUIN-CHARTIER, M Jacky LEDRU, M Marc FOUQUET, M Jean-Pierre GOUJON (ayant donné pouvoir à Mme TABARAND), Mme Nicole BRIGANT (ayant donné pouvoir à M LEDRU), Mme Annie JUMERT, M Yannick HALGRAIN, M Jean-Loup HARMAND, M Claude REZE, M Claude DARROY, Mme Arlette TABARAND, Mme Josiane AMIARD (ayant donné pouvoir à M HARMAND), M Jean-Marc BLOT, M Jacky BRETON, M Pierre BOULARD, M Christian LANDEAU, Mme Jeannine VENDÔME, M Dominique COUALLIER, M Jannick NIEL, M Michel DIVARET, M Gérard CHAUVEL, M Vincent JUIGNE, M Michel MARY, M Gérard CLEMENT, M Nicolas CHABLE (ayant donné pouvoir à M REVEAU), Mme Josette JACOB, M Philippe GALLAND, M Thierry BODIN, M Didier REVEAU, M Jean THOREAU, M Joël BERNARD, M Alain POTTIER, M Joël MONCHATRE, Mme Marie-Agnès ROQUET, Mme Marie-Françoise LOGE-STANCZYK, Mme Michèle LEGESNE, M Daniel LAUGER, Mme Patricia EDET, M Willy PAUVERT, Mme Sylvie PEAN, Mme Françoise LELONG, Mme Isabelle LEMEUNIER, Mme Marie-Thérèse LEROUX.

Les membres excusés et non représentés : Mme Géraldine VOGEL, M Jean-Yves TESSIER, M Jean-Pierre VOGEL, M Laurent BOTHEREAU, M Jean-Bernard CHOPLIN, M Loïc CRINIER, M Pascal CHAMPLCOU, M Jean-Louis FOUQUERAY, M André PIGNE, M Yves HERAULT, Mme Nicole AUGER, M André FROGER, M Laurent GOUPIL, M Nicolas AUGEREAU, Mme Christelle GARNIER, M Alain GREMILLON, M Dominique DROUET, Mme Annie DARAULT, M Anthony TRIFAUT, M Franck FLOQUET, M Michel PRE, Mme Claudia DUGAST, M Michel LECOMTE, M Michel JACK, M Yves GICQUEL, M Jean-Yves LAUDE, M Jacques LACOCHE, M Michel CHERON, M Jean-Marc LAMBERT, M Guy RENVOISE, M Bernard BONNEFOY, M. Michel PAIRIGOUAS, M Joël RENVOISE, M Alain CARREAU, Mme Elisabeth VINCELIN, M Jean-Jacques PEAN, M Michel ROUAUD, M Raymond BELLENCONTRE, M Jean-Paul DUBOIS, Mme Sigrid GUEHO, M Roland du LUART, M Jean-Yves HERMELINE, M Yves GOULLIER, M Alain COUTURIER, M Denis SCHOEFS, Mme Patricia VILLARME, M Andre-Pierre GUITTET, M Yvan LE SAIGE de la VILLESBRUNE, Mme Eliane TETILLON, M Jean-Pierre CIRON, Mme Véronique CANTIN, M Christophe CHAUDUN, M Jean-Carles GRELIER, M Dominique LE MENER, M Thierry LEMONNIER.

Secrétaire de séance : Isabelle LEMEUNIER

5. Modification des statuts du Syndicat Mixte pour la compétence « Plan Climat Air Energie Territorial »

Le Président, Philippe Galland, informe l'Assemblée délibérante que les Communautés de Communes de l'Huisne Sarthoise et des Vallées de la Braye et de l'Anille ont délibéré pour transférer leur compétence « Plan Climat Air Energie Territorial » au Syndicat Mixte du Perche Sarthois. Cette mission sera menée en parallèle de celle du SCOT.

Le Président propose à l'Assemblée délibérante d'ajouter aux statuts de la structure, à l'article 5.2 « Compétences pouvant être transférées à la carte » :

« Les Communautés de communes membres du Syndicat peuvent par ailleurs décider de transférer au Syndicat les compétences suivantes :

- Schéma de Cohérence Territorial (SCOT),*
- **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).***

Dès lors que le transfert d'une compétence à la carte impose que soit déterminées des modalités de transfert, le transfert est opéré par arrêté préfectoral sur délibérations concordantes de la Communauté de communes membre et du Comité Syndical ».

Le reste demeure inchangé.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres votants,

L'Assemblée délibérante approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte du Perche Sarthois.



Le Président,

Philippe GALLAND



Syndicat du bassin de la
Sarthe

STATUTS

Projet de statuts modifiés le 13/11/2018

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION	3
ARTICLE 2 : SIEGE	3
ARTICLE 3 : DUREE	3
ARTICLE 4 : OBJET	3
ARTICLE 5 : AUTRES PRESTATIONS	4
ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DE COMPÉTENCE	4
ARTICLE 7 : COMITÉ SYNDICAL	4
ARTICLE 8 : BUREAU	5
ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	5
ARTICLE 10 : RESSOURCES	5
ARTICLE 11 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	5
ARTICLE 11 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE	5

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) suivants :

- Communauté de communes Sud Sarthe.
- Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.
- Communauté de communes du Cœur du Perche.
- Communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois.
- Communauté de communes du Perche.
- Communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau.
- Communauté de communes Loué Brûlon Noyen.
- Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé.
- Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.
- Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.
- Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.
- Communauté de communes Le Gesnois Bilurien.
- Communauté de communes du Val de Sarthe.
- Communauté urbaine Le Mans Métropole.

Il est dénommé : Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS).

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 27 boulevard de Strasbourg à Alençon (Orne).

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 4 : OBJET

Le syndicat a pour objet d'assurer le portage technique, administratif et financier des trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) se trouvant sur son territoire (le SAGE du bassin de l'Huisne, le SAGE du bassin de la Sarthe Amont et le SAGE du bassin de la Sarthe Aval) en impulsant, facilitant et concourant à leur gestion cohérente durant leurs phases d'élaboration, de mise en œuvre et de révision.

A ce titre, le syndicat exerce des compétences relevant de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12^o de l'article L211-7 du Code de l'environnement. Il permet d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres en assurant un rôle général de coordination, d'animation, de communication, d'information et de sensibilisation sur les deux items suivants.

1^o) Études et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE

À ce titre, à l'intérieur de son périmètre, le syndicat assure les missions suivantes :

- la coordination et l'animation des activités des CLE ;
- la contribution à l'élaboration et au suivi des SAGE ;
- la contribution à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- la contribution à la préservation et la gestion des cours d'eau et des zones humides.

Il assure ces missions, en réalisant notamment les tâches suivantes :

- le secrétariat technique et administratif des CLE ;
- la coordination du processus de concertation ;
- la préparation des avis des CLE sur les projets sur lesquels elles sont saisies ;
- le suivi et pilotage des contrats pluriannuels contribuant à l'atteinte des objectifs des SAGE ;
- l'organisation de réunions regroupant les trois CLE ou leurs bureaux respectifs ;
- l'appui des collectivités dans leurs projets et actions liés à la gestion de l'eau ;

- l'appui aux collectivités dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- l'administration du Système d'Information Géographique (SIG) et la mise à disposition de données pour les partenaires, les porteurs de projet et l'ensemble des acteurs du territoire ;
- l'administration et la mise à disposition de données issues du logiciel de gestion de données de qualité / quantité relatives aux cours d'eau ;
- la communication InterSAGE ;
- le suivi des documents d'urbanisme ;
- l'animation de réseaux d'acteurs ;
- l'organisation de journées d'information et de formation.

Dans le cadre de ses missions, le syndicat peut se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux représentant un intérêt commun pour l'ensemble des bassins hydrographiques de son périmètre.

2°) Études, conseil, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations

À ce titre, à l'intérieur de son périmètre, le syndicat assure les missions suivantes, permet, dans un principe de solidarité amont-aval :

- la coordination des actions de ses membres pour assurer une cohérence à l'échelle de son périmètre de compétence, en s'articulant avec les autres structures « supra » pour une vision à l'échelle du bassin de la Maine ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études de portée générale ;
- la contribution à la préservation des zones d'expansion des crues ;
- la sensibilisation au risque d'inondations.

ARTICLE 5 : AUTRES PRESTATIONS

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Il peut par convention, si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 9.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DE COMPÉTENCE

Le syndicat est géographiquement compétent sur le territoire des périmètres des SAGE des bassins de l'Huisne (arrêté préfectoral du 4 mai 2017), de la Sarthe Amont (arrêté préfectoral du 8 février 2016) et de la Sarthe Aval (arrêté préfectoral du 8 février 2016). Lorsqu'un territoire se trouve sur plusieurs bassins versants le syndicat n'intervient au titre de ses compétences que sur la portion de territoire des bassins de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval.

ARTICLE 7 : COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. La représentation des délégués au sein du comité syndical est proportionnelle à la population des bassins versants de la collectivité qu'ils représentent : un délégué par tranche de 15 000 habitants. La population de référence est la population totale INSEE. Elle est actualisée au début de chaque mandature.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Des délégués suppléants sont aussi désignés. Il est possible que le nombre de délégués suppléants soit différent de celui des titulaires : 1 suppléants pour 1 titulaire pour les tranches inférieures à 200 000 habitants et 1 suppléant pour 3 titulaire pour les tranches supérieures à 200 000 habitants.

Pour l'élection des délégués au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI à fiscalité propre.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le comité syndical. La composition du bureau est fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources du syndicat pourront être constituées de :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 7 présente un caractère budgétaire et annuel. Elle est exigée pendant toute la durée du syndicat.

La demande de contribution sera adressée à chaque membre dans le mois suivant le vote du budget primitif du syndicat, et au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année N.

La contribution des membres est déterminée au prorata de la superficie située dans le périmètre de compétence du syndicat (pour 20%) et de la population concernée (pour 80%). La population de référence est la population totale INSEE. Elle est actualisée au début de chaque mandature.

ARTICLE 11 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire du syndicat est le receveur d'Alençon.



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
BUDGET ANNEXE CENTRE EQUESTRE AUTORISATION DEPENSES A MANDATER AVANT VOTE DU
BUDGET

PROGRAMMES	NOM	MONTANT BP 2018	MONTANT
PROGRAMME 20	TRAVAUX	8 000,00	2 000,00
TOTAL		8 000,00	2 000,00

1/4 du budget N-1 =

2000

Le Vice Président,
Monsieur Bouché

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
BUDGET ANNEXE ENFANCE JEUNESSE AUTORISATION DEPENSES A MANDATER AVANT VOTE DU
BUDGET

PROGRAMMES	NOM	MONTANT BP 2018	MONTANT
PROGRAMME 10	PETITE ENFANCE	3 000,00	2 200,00
PROGRAMME 11	SERVICE JEUNESSE	13 967,00	2 000,00
TOTAL		16 967,00	4 200,00

1/4 du budget N-1 = 4 242 €

Le Vice Président,
Monsieur Bouché

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
BUDGET GENERAL AUTORISATION DEPENSES A MANDATER AVANT VOTE DU BUDGET

PROGRAMMES	NOM	MONTANT BP 2018	MONTANT
PROGRAMME 12	PARC DES SITTELLES	5 550,00	3 000,00
PROGRAMME 14	ATELIER	37 000,00	22 000,00
PROGRAMME 15	CYBERCENTRE	2 500,00	1 000,00
PROGRAMME 19	GROS MATERIELS	37 600,00	5 000,00
PROGRAMME 20	CYBERBASE	2 500,00	1 000,00
PROGRAMME 22	ZA	5 000,00	5 000,00
PROGRAMME 25	SITTELLIA	135 000,00	75 000,00
PROGRAMME 26	INFORMATIQUE	16 500,00	10 000,00
PROGRAMME 27	ZNIEFF	3 000,00	
PROGRAMME 31	PLAN D'EAU	9 100,00	
PROGRAMME 36	ENSEMBLE IMMOBILIER DES SITTELLES	77 700,00	50 000,00
PROGRAMME 39	GENDARMERIE	6 500,00	
PROGRAMME 40	AMENAGEMENT NUMERIQUE	332 000,00	
PROGRAMME 43	BATIMENT SERVICE SOCIAL	5 000,00	1 000,00
PROGRAMME 44	BUREAUX CDC MONTFORT	6 800,00	1 000,00
PROGRAMME 45	BUREAUX CDC BOULOIRE	3 000,00	1 000,00
PROGRAMME 46	MAISON DE SANTE	3 000,00	1 000,00
PROGRAMME 47	ECOLE DE MUSIQUE	13 550,00	1 000,00
PROGRAMME 48	LOGEMENTS LOCATIFS	5 000,00	3 000,00
PROGRAMME 49	ZONE LES CHALLANS 2	174 755,00	
hors programme			40 000,00
TOTAL		881 055,00	220 000,00

1/4 du budget N-1 =

220 264 €

Le Vice Président,
Monsieur Bouché

REGLEMENT DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ANNEE 2019

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 20 septembre 2018, a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation des services de gestion des ordures ménagères et déchets assimilés aux usagers du territoire de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien.

1.2 – Règlementation

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) est instituée par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Pour la compétence « **collecte et traitement des déchets** », la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien adhère au SMIRGEOMES (Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe).

Le SMIRGEOMES a décidé d'instituer cette redevance de manière incitative et unique sur son territoire. Sa mise en place est progressive auprès des collectivités adhérentes avec, dans un premier temps, la Communauté de Communes du Pays Calaisien en 2011 ; dans un second temps, les Communautés de Communes du Pays Bilurien, du Val de Braye, de Lucé ainsi que les Communes de Bessé-sur-Braye, de Mondoubleau et de Sargé-sur-Braye en 2012 ; puis, la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois en 2014. Son cadre est fixé par la délibération du Conseil syndical du 18 juin 2010.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), il y a eu une refonte des Communautés de Communes adhérentes et/ou un transfert de compétence :

- La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille comprend les 14 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays Calaisien et 6 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Val de Braye (les 9 autres ont fusionné avec la Communauté de Communes du Pays de l'Huisne Sarthoise dont le mode de financement est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).
- La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien regroupe les 8 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays Bilurien et les 15 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois.
- La Communauté de Communes Loir Lucé Bercé est composée des 8 communes de l'ancienne Communauté de Communes de Lucé et de deux autres Communautés de Communes non adhérentes au SMIRGEOMES.
- Les Communes de Mondoubleau et Sargé-sur-Braye, faisant déjà parties de la Communauté de Communes des Collines du Perche mais seules adhérentes au SMIRGEOMES, ont vu leur compétence portant sur l'élimination des ordures ménagères transférées vers la Communauté de Communes. Ce changement a eu pour conséquence une modification du mode de financement : de la redevance incitative, elles sont passées à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu et évolue annuellement en fonction de l'augmentation des coûts de collecte et de traitement.

Ces modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

1.3 – L'élimination des déchets ménagers et assimilés

Les services gérés par le SMIRGEOMES, dont le siège social est situé 11 rue Henri Maubert – 72120 SAINT CALAIS, sont les suivants :

- Pré-collecte : mise à disposition de récipients (bacs roulants*) pour les ordures ménagères résiduelles et pour les matériaux recyclables pour leur présentation à la collecte ;
- Collecte des récipients de pré-collecte présentés au service dans les conditions définies dans le règlement de collecte du Syndicat ;
- Transport des déchets vers les unités de traitement ;
- Traitement des ordures ménagères résiduelles au sein de l'usine et du centre de stockage du site du Ganotin ;
- Tri des matériaux recyclables dans le centre de tri du site du Ganotin et transport pour une valorisation dans les usines agréées ;
- Accès aux conteneurs d'apport volontaire ;
- Accès aux déchèteries du Syndicat (dépôts de matériaux valorisables ou de certains déchets non valorisables et non considérés comme des ordures ménagères résiduelles, transport vers les unités de traitement) dans les conditions définies par le règlement des déchèteries du Syndicat ;
- Gestion des déchèteries du Syndicat (fonctionnement, évacuation des matériaux) ;
- Toute autre prestation obligatoire au sens de la législation de la compétence du Syndicat ;
- Toute autre prestation facultative, sur demande de l'utilisateur.

Toutes les questions relatives aux modalités d'exécution et d'organisation du service sont à adresser au SMIRGEOMES.

* Les bacs roulants restent propriété du SMIRGEOMES. En revanche, les usagers sont tenus d'entretenir et de garder propre le bac. Le nettoyage est obligatoire au moment d'un déménagement ou d'un changement de contenant. Si ce n'est pas le cas, le bac n'est pas repris ou échangé et un message est laissé à l'utilisateur : au deuxième passage, le SMIRGEOMES récupère le bac mais s'il est toujours sale, des frais seront facturés aux usagers.

1.4 – Assujettis

Le présent règlement s'applique aux usagers du Syndicat produisant des déchets ménagers et assimilés, utilisateurs de tout ou partie des services, répartis en deux catégories :

1^{ère} catégorie :

- les usagers en résidence principale qu'ils soient en habitat individuel ou collectif ;
- les usagers ayant une résidence secondaire, même habitée occasionnellement.

2^{ème} catégorie :

- les professionnels : artisans, commerçants, agriculteurs, sociétés et petites entreprises ;
- les collectivités territoriales (communes, groupements de collectivités, établissements et cantine scolaires, etc.)
- les administrations (Centre des Finances Publiques, Centre des Impôts, La Poste et les gendarmeries) ;
- les établissements collectifs publics et privés (campings municipaux, salles des fêtes municipales, maisons de retraite, centres hospitaliers, halles et marchés couverts) ;
- les gîtes ;
- les bailleurs publics et privés.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire du Syndicat hormis pour les professionnels qui peuvent attester par un contrat passé avec une société privée qu'ils satisfont aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères et à la récupération des matériaux.

ARTICLE 2 – MODALITES DE CALCUL ET D'APPLICATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

2.1 - Décomposition de la redevance incitative

La redevance incitative est composée des éléments suivants :

Abonnement aux services (montant identique par point de collecte)	Accès aux différents services : collecte des ordures ménagères, collecte des sacs jaunes, vidage des conteneurs à verre et journaux/magazines, accès aux déchèteries, frais de gestion, remboursements d'emprunts (investissements).
Partie fixe (montant forfaitaire en fonction de la taille du bac)	Liée au volume du bac, elle correspond à un forfait minimal de 16 levées annuelles obligatoires (ou 8 levées semestrielles obligatoires), et à la taxe sur l'enfouissement (T.G.A.P. – Taxe Générale sur les Activités Polluantes).
Partie variable (prix unitaire en fonction de la taille du bac)	Liée au volume du bac, elle correspond aux levées supplémentaires, au-delà de la partie fixe.

Le montant de la redevance est adopté chaque année avant le 31 décembre de l'année précédant son application par le Conseil syndical du SMIRGEOMES et est validé par délibération de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien.

Une règle de dotation a été définie par le SMIRGEOMES en fonction du nombre de personnes au foyer :

Taille du foyer	Volume des bacs roulants
<i>Foyer de 1 à 2 personnes</i>	(60 litres)** 80 litres
<i>Foyer de 3 à 4 personnes</i>	140 litres
<i>Foyer de 5 à 7 personnes</i>	240 litres
<i>Foyer ≥ à 8 personnes</i>	340 litres

** Il existe encore quelques bacs de 60 litres mais ils ne sont plus commandés par le SMIRGEOMES donc ils ne peuvent plus être distribués.

2.2 – Fréquence et modalités de facturation

2.2.1 – Fréquence

Facturation annuelle pour les usagers de la 1^{ère} catégorie (cf. 1.4) :

La facture annuelle intègre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle comprend l'abonnement, la part fixe ainsi que la part variable de l'année précédente au-delà des 16 levées obligatoires.

Facturation semestrielle pour les usagers de la 2^{ème} catégorie (cf. 1.4) :

Le premier semestre commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin. Le second semestre commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque semestre sera facturé comme suit : l'abonnement et la part fixe, calculés sur la base des six mois composant le semestre concerné auxquels s'ajoute la part variable du semestre précédent.

La facturation semestrielle implique un forfait de 8 levées par semestre (et non 16 levées à l'année).

2.2.2 – Modalités de facturation

La période de facturation est fixée en accord avec le SMIRGEOMES et la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien. Les dates ne sont pas figées et sont modulables en fonction des impératifs de fonctionnement. Les redevables recevront une facture qu'ils devront s'acquitter dans le délai indiqué sur celle-ci au compte du Centre des Finances Publiques de Saint-Calais qui procède à l'envoi et au recouvrement de la redevance des ordures ménagères.

Le SMIRGEOMES procède plusieurs fois par an à des régularisations en raison des mises à jour transmises par les usagers : il peut s'agir de factures complémentaires ou de dégrèvements.

Tout logement individuel doit être équipé d'un bac individuel (sauf lorsqu'il n'y a pas la place) et, en règle générale, la redevance est facturée à l'occupant du logement. Le propriétaire d'un logement en location a pour obligation de transmettre le départ ou l'arrivée de son (ou de ses) locataire(s) au SMIRGEOMES. En l'absence de cette information, la redevance est exigible de droit au propriétaire, à charge pour lui d'en récupérer le montant auprès de son (ou de ses) locataire(s).

Le propriétaire qui vend sa résidence est tenu d'en informer le SMIRGEOMES.

2.3 – Application selon les usagers

Différents cas particuliers ont été définis et sont listés ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive et des cas peuvent ne pas être prévus par le règlement, ils seront alors soumis et examinés au cas par cas dans le cadre de la Commission Collectes Redevance Incitative du SMIRGEOMES.

2.3.1 – Les professionnels

2.3.1.1 – Cas général

La redevance incitative s'applique dès l'instant où le professionnel ne peut justifier d'un contrat passé avec une société privée. Si le professionnel possède plusieurs bacs, il paiera un seul abonnement mais une part fixe et une part variable pour chaque bac.

Depuis du 1^{er} janvier 2014, les apports en déchèterie des professionnels sont désormais pris en compte dans le montant de la redevance incitative (suppression du système d'unités pré payées et établissement d'une seule facture).

Les professionnels s'acquittent d'une redevance selon deux modes de facturation différents :

- Pour ceux qui ont un (ou plusieurs) bac(s) à ordures ménagères et une (ou plusieurs) carte(s) de déchèterie : ils sont facturés au semestre selon la grille tarifaire des bacs et dans l'abonnement, un forfait **annuel de 4 m³** est inclus pour l'accès en déchèterie. Tout apport supplémentaire sera facturé sur la facture **du premier semestre de l'année** suivante.
- Pour ceux qui ont seulement une (ou plusieurs) carte(s) de déchèterie (en fonction de l'activité professionnelle exercée) : ils sont facturés pour un abonnement annuel quelle que soit la date de demande de la (ou des) carte(s) de déchèterie (ou de la date de début d'activité) dans lequel est compris un forfait de 4 m³ pour l'accès en déchèterie. Si les professionnels font plus de 4m³ à l'année, les apports supplémentaires seront facturés l'année suivante.

2.3.1.2 – Bac commun pour un particulier et son activité professionnelle à la même adresse

Un particulier peut demander à partager un bac unique pour son foyer et son activité professionnelle. Le volume du bac distribué est alors directement supérieur à ce qui serait prévu selon la règle de dotation vis-à-vis de la taille de son foyer (soit un bac de 140 L minimum) sans participation financière.

2.3.1.3 – Très Gros Producteurs et Gros Producteurs

Sont considérés comme Très Gros Producteurs (T.G.P.) les professionnels demandant à être collectés deux fois par semaine en raison de leur activité.

Sont considérés comme Gros Producteurs (G.P.) les professionnels demandant à être collectés une fois par semaine en raison de leur activité.

2.3.1.4 – Gîtes

Les gîtes sont considérés comme professionnels et ne bénéficient pas d'une dérogation.

2.3.1.5 – Cas spécifique des assistantes maternelles

Les assistantes maternelles sont facturées comme des particuliers mais peuvent demander un bac de taille directement supérieure au bac attribué à leur foyer selon la règle de dotation sans participation financière.

2.3.1.6 – Professionnels ayant leur activité et leur résidence au sein de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien

Les professionnels dont l'activité et la résidence principale se situent sur le territoire de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien peuvent disposer d'un seul bac pour leur compte particulier mais une carte de déchèterie professionnelle leur est automatiquement attribuée à condition que le retrait (ou la non utilisation) du bac pour l'activité soit justifié.

Dans ce cas, les usagers concernés paient une redevance incitative selon la grille tarifaire des bacs pour leur compte particulier et un abonnement d'accès en déchèterie pour le compte professionnel.

2.3.2 – Habitat collectif

Pour s'affranchir de la contrainte liée aux changements très fréquents de locataires dans les logements collectifs, la facturation est faite directement au bailleur ou au syndicat de copropriété dès lors qu'il y a des bacs collectifs : à sa charge de répartir le montant de la redevance incitative dans les charges locatives (article 67 de la Loi de Finances 2004 et article L.2333-76 du C.G.C.T.).

Il sera facturé un abonnement par adresse de bâtiment, ainsi qu'une part fixe et une part variable par bac en place.

2.3.3 – Cas particuliers

2.3.3.1 – Etablissements collectifs (campings, maisons de retraite, salles des fêtes, hôpital, marché couvert) et activités saisonnières

Cas 1 : établissements collectifs gros producteurs (Hôpital, maisons de retraite, aire d'accueil des gens du voyage, marché couvert...)

Ces établissements sont facturés semestriellement (forfait de 8 levées par semestre et non 16 levées à l'année) à partir de 2019.

Cas 2 : établissements collectifs producteurs occasionnels (salles des fêtes, campings municipaux...)

Pour les établissements faisant moins de 16 levées par an, la facture inclut l'abonnement et la part fixe T.G.A.P. mais ne comprend pas de nombre de levées minimum. Ces établissements sont par conséquent facturés dès la première levée.

Pour les établissements faisant plus de 16 levées par an, La facture annuelle intègre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle comprend l'abonnement, la part fixe ainsi que la part variable de l'année précédente au-delà des 16 levées obligatoires. Ces établissements seront facturés de cette façon à partir de 2019.

2.3.3.2 – Comices et manifestations

Un ou plusieurs bacs peuvent être mis à disposition.

Deux solutions sont possibles :

- 1) Les organisateurs peuvent venir chercher les bacs et les ramener directement au local à Saint-Calais (le vendredi seulement) : dans ce cas, **les coûts de la T.G.A.P.** et des levées effectuées par bac seront facturés (**tarifs en fonction de la taille** des bacs fournis).
- 2) Le SMIRGEOMES peut venir livrer et retirer les bacs sur site : dans ce cas, un forfait de 30 € (sans limitation d'unités) sera facturé en plus **des coûts de la T.G.A.P.** et des levées effectuées par bac (**tarifs en fonction de la taille** des bacs fournis).

Si les organisateurs choisissent de retirer et ramener les bacs par leurs propres moyens (1^{ère} solution), le SMIRGEOMES se décline de toute responsabilité en cas de dommage lors du transport des bacs.

Les bacs doivent être rendus propres. Dans le cas contraire, le SMIRGEOMES facturera des frais supplémentaires par bac sale pour le nettoyage.

2.3.3.3 – Résidences ne disposant pas de la place nécessaire pour avoir un bac à ordures ménagères

Des sacs marqués spécifiques du SMIRGEOMES seront distribués à ces usagers avec un nombre minimum et maximum de rouleaux en fonction de la taille du foyer :

Taille du foyer	Nombre de rouleaux MINIMUM	Nombre de rouleaux MAXIMUM
Foyer de 1 personne	2	4
Foyer de 2 personnes	2	5
Foyer de 3 personnes	3	7
Foyer de 4 personnes	3	9
Foyer de 5 personnes	4	9
Foyer de 6 personnes et plus	4	11

Une facturation spécifique sera alors instaurée.

–N.B. : Chaque rouleau contient 20 sacs de 30 litres.

2.3.3.4 – Services techniques des communes

Des bacs sont mis gratuitement à disposition des communes pour les services techniques selon la règle de dotation suivante :

- Communes de moins de 500 habitants : 1 bac de 240 L ;
- Communes de 500 à 1 000 habitants : 1 bac de 340 L ;
- Communes de 1 000 à 2 000 habitants : 1 bac de 660 L ;
- Communes de 2 000 à 4 000 habitants : 1 bac de 660 L et 1 bac de 340 L (1 000 L au total).

Les levées ne seront pas facturées. La règle de dotation est évolutive.

Les communes peuvent disposer de bacs gratuits à condition qu'elles aient au moins un bac engendrant une facturation.

2.3.3.5 – Maisons en travaux

Sont considérés comme maisons en travaux, les logements qui sont inhabités et inhabitables. Il ne s'agit donc pas de travaux durant lesquels les maisons seraient toujours habitées ou habitables.

Les usagers ayant une maison en travaux peuvent être exonérés de la redevance incitative sur les ordures ménagères (*cf. conditions dans la partie 2.5 – Exonérations*).

Toutefois, certains usagers ont besoin d'accéder à la déchèterie pour les travaux de leur maison. Le tarif d'accès en déchèterie peut donc leur être proposé : il s'agit d'un abonnement annuel quelle que soit la date de la demande dans lequel est compris un forfait de 4 m³ pour l'accès en déchèterie. Si les usagers font plus de 4m³ à l'année, les apports supplémentaires seront facturés l'année suivante.

Dans ce cas, un justificatif du Centre des Impôts de St Calais prouvant que le logement est inhabité et inhabitable (ou à défaut, une attestation vide de meuble de la Mairie où se situe le logement) doit être fourni au SMIRGEOMES.

Ce tarif d'accès en déchèterie est valable au maximum pendant un an à partir de la date de la demande. A la fin de cette période, les usagers concernés basculeront automatiquement sur la liste des redevables avec une facturation comprenant un abonnement et une part fixe correspondant au bac défini pour leur foyer par la règle de dotation.

2.3.4 – Autres

2.3.4.1 – Résidences secondaires, logements occasionnels et logements de fonction

Il n'y a pas de dérogation à partir du moment où la résidence principale se situe en dehors de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien.

2.3.4.2 – Mairies, écoles, collèges, lycées, cantines, collectivités territoriales

Il n'y a pas de dérogation.

2.3.4.3 – Usager refusant d'avoir un bac

Il n'y a pas de dérogation. L'utilisateur paiera l'abonnement et la part fixe correspondant au bac défini pour son foyer par la règle de dotation (loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets).

2.3.4.4 – Associations

Il n'y a pas de dérogation.

2.3.4.5 – Résidences inoccupées durant plusieurs jours/mois/années (séjour professionnel ou autre)

Il n'y a pas de dérogation.

2.4 - Règles de proratisation

2.4.1 - Modification du bac

Le SMIRGEOMES facture tout changement de bac.

Seuls les deux cas suivants peuvent bénéficier d'un échange de bac gratuit :

- Tout nouvel emménagement pour lequel le bac ne correspond pas à la taille du foyer (dotation initiale).
- Vol de bac avec justificatif de plainte auprès de la gendarmerie.

Un échange de bac pour un volume inférieur ou supérieur est autorisé seulement s'il est justifié : pour cela, tout document attestant l'arrivée ou le départ d'une personne au sein du foyer doit être fourni au SMIRGEOMES (acte de naissance, bail de location, acte de décès, jugement de divorce, etc.).

Pour tout échange de volume de bac au cours de l'année, la proratisation est calculée au jour (base 365 ou 366 jours/an). Le point de départ du calcul de la proratisation est la date de livraison du (ou des) bac(s) qui s'applique à la part fixe et à la part variable.

Si le changement de bac intervient après le lancement de la facturation, une réduction (s'il s'agit d'un bac d'un volume inférieur par rapport au bac initial) ou un complément (s'il s'agit d'un bac d'un volume supérieur par rapport au bac initial) sera effectué sur la facture de l'année suivante.

2.4.2 – Déménagements (hors ou sur le territoire de la Communauté de Communes)

Les dégrèvements dus à des déménagements sont calculés au jour.

Le décompte du solde des services dus par l'utilisateur est établi selon les principes suivants :

- L'utilisateur doit prévenir le SMIRGEOMES à partir du jour du déménagement (et non avant – les déménagements ne sont pas anticipés).
- L'abonnement, la T.G.A.P. et le forfait minimal de 16 levées annuelles (ou 8 levées semestrielles) sont calculés en fonction du nombre de jours de résidence.
- Les levées supplémentaires proratisées au forfait sont également facturées.

Pour cela, un justificatif doit obligatoirement être fourni au SMIRGEOMES :

- S'il s'agit d'une location : copie de l'état des lieux de sortie ou copie de la facture de résiliation du fournisseur d'électricité ou de l'eau.
- S'il s'agit d'une vente : copie de l'acte de vente ou copie de la facture de résiliation du fournisseur d'électricité ou de l'eau.

Si l'utilisateur déménage et ré-emménage au sein de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, une réduction sera établie sur sa facture initiale et il sera refacturé pour sa nouvelle adresse (sur le même principe que s'il déménageait au sein d'une autre collectivité).

Toute personne déménageant, même sur le territoire du SMIRGEOMES, est tenue d'en informer le Syndicat afin de mettre à jour les données et ainsi stopper l'abonnement au service public d'élimination des déchets.

Le bac doit rester sur place. Celui-ci ne pourra pas être collecté tant que l'identité de l'utilisateur qui utilise le bac n'est pas connue.

2.4.3 - Nouvelle construction

Le montant de la redevance est calculé par application de la proratisation à compter de la date d'emménagement.

2.4.4 - Emménagement

Pour toute contestation sur la date d'emménagement liée à la facturation, un justificatif devra être fourni au SMIRGEOMES :

- S'il s'agit d'une location : copie de l'état des lieux d'entrée ou copie de la facture d'ouverture de compte du fournisseur d'électricité ou de l'eau.
- S'il s'agit d'une vente : copie de l'acte de vente ou copie de la facture d'ouverture de compte du fournisseur d'électricité ou de l'eau.

Tous les usagers dont l'emménagement est survenu ou connu après le 31 octobre seront facturés l'année suivante.

2.5 – Exonérations

La redevance incitative correspond à un service rendu.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement, puisque ce qui constitue l'essentiel du service d'élimination, à savoir le traitement, est effectivement assuré.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus, etc.) ne peut justifier d'une exonération totale ou partielle de la présente redevance.

Cas d'exonérations

Cas	Conditions	Décision
Professionnels	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du contrat d'enlèvement des déchets liés à l'activité mais aussi assimilés aux ordures ménagères avec une société privée - Aucun bac ni carte de déchèterie 	<p>Exonération</p> <p><i>[Exonération valable au maximum durant une période d'un an à compter de la date du contrat passé avec la société privée sauf si le professionnel souhaite être collecté par le SMIRGEOMES avant cette période]</i></p>
Logement vacant Maison en travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif du Centre des Impôts de St Calais prouvant que le logement est inhabité et inhabitable (ou à défaut, attestation vide de meuble de la Mairie où se situe le logement) - Retour du bac et de la carte de déchèterie 	<p>Exonération sous réserve d'aucune levée ou d'aucun apport en déchèterie constatés</p> <p><i>[Exonération valable au maximum durant une période d'un an à compter de la date de réception du justificatif, de la dernière levée de bac ou du dernier apport en déchèterie sauf si le logement n'est plus vacant ou n'est plus en travaux avant cette période]</i></p>
Liquidation judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif - Retour du bac et de la carte de déchèterie 	<p>Dégrèvement prorata temporis sous réserve d'aucune levée ou d'aucun apport en déchèterie constatés</p>
Hospitalisation (durée supérieure à 6 mois continus) Départ en maison de retraite	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif - Retour du bac et de la carte de déchèterie 	<p>Dégrèvement prorata temporis sous réserve d'aucune levée ou d'aucun apport en déchèterie constatés</p> <p><i>[Exonération valable au maximum durant une période d'un an à compter de la réception du justificatif, de la dernière levée de bac ou du dernier apport en déchèterie sauf si les usagers concernés sont revenus dans leur logement avant cette période]</i></p>
Décès	<ul style="list-style-type: none"> - Acte de décès - Retour du bac et de la carte de déchèterie 	<p>Dégrèvement prorata temporis sous réserve d'aucune levée ou d'aucun apport en déchèterie constatés</p> <p><i>[Exonération autorisée seulement si le logement n'est plus du tout habité même en tant que résidence secondaire ou occasionnelle]</i></p>
Terrains de loisirs ne disposant pas de surface habitable	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif du Centre des Impôts de St Calais - Retour du bac et de la carte de déchèterie 	<p>Exonération sous réserve d'aucune levée ou d'aucun apport en déchèterie constatés</p> <p><i>[Exonération valable au maximum durant une période d'un an à compter de la réception du justificatif, de la dernière levée de bac ou du dernier apport en déchèterie sauf si une construction a été faite avant cette période]</i></p>
Résidences secondaires Logements occasionnels Logements de fonction	<ul style="list-style-type: none"> - Résidence principale déjà soumise à la redevance incitative au sein de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien - Retour du bac et de la carte de déchèterie 	<p>Exonération sous réserve d'aucune levée ou d'aucun apport en déchèterie constatés</p>

En cas d'évènements indépendants de la volonté du SMIRGEOMES provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux, etc.), la facture reste due par l'utilisateur.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT

3.1 – Recouvrement

Conformément aux dispositions des articles L.2333-76 et L.1617-5 du C.G.C.T., le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques de Saint Calais qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. La redevance non perçue peut être réclamée par le comptable public sur quatre années consécutives ([article L274 du Livre des Procédures Fiscales](#)).

Il est possible de revenir jusqu'à cinq ans en arrière pour l'émission d'une facture de redevance incitative ([article 2224 du Code Civil](#)).

3.2 – Délais et moyens de paiement

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Tout retard de paiement fera l'objet de poursuites dont les frais seront mis à la charge de l'utilisateur.

Toutes les informations utiles pour le règlement de la redevance (modalités, moyens de paiement) sont précisées sur les factures adressées.

Les redevables peuvent payer par :

- Internet sur le site sécurisé <http://www.tipi.budget.gouv.fr>.
- Chèque libellé à l'ordre du Centre des Finances Publiques de Saint Calais.
- Carte bancaire ou règlement numéraire directement au guichet du Centre des Finances Publiques de Saint Calais
- Par virement bancaire vers le compte du Centre des Finances Publiques de Saint Calais

OU

Les redevables peuvent payer par :

- Internet sur le site sécurisé <http://www.tipi.budget.gouv.fr>.
- TIP (Titre Interbancaire de Paiement) en transmettant le talon de la facture avec un RIB au Centre d'Encaissement de Rennes.
- Chèque libellé à l'ordre du Centre des Finances Publiques en le transmettant au Centre d'Encaissement de Rennes.
- Carte bancaire ou règlement numéraire directement au guichet du Centre des Finances Publiques de Saint Calais
- Par virement bancaire vers le compte du Centre des Finances Publiques de Saint Calais.

3.3 – Prélèvements

Les redevables peuvent aussi opter pour un paiement par prélèvement mensuel ou à l'échéance : pour cela, il suffit de compléter et signer un mandat de prélèvement qui est envoyé avec la facture ou est disponible au SMIRGEOMES ou à la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien et fournir un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) ou Postale (R.I.P.).

Dès lors qu'un usager choisit ce type de paiement, celui-ci sera automatiquement reconduit l'année suivante.

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit remplir un nouveau mandat de prélèvement et le retourner accompagné du nouveau R.I.B. ou R.I.P. un mois avant le prochain prélèvement.

Si un prélèvement mensuel ne peut être effectué sur le compte du redevable, la somme sera répartie sur les mensualités restantes. Après deux rejets de prélèvement consécutifs, le SMIRGEOMES mettra fin au prélèvement de ce redevable et lui adressera une facture de solde majorée de frais de rejet. Dans ce cas, le prélèvement ne sera pas automatiquement reconduit pour l'année suivante, il appartiendra alors à l'utilisateur de renouveler sa demande s'il le désire.

Si un prélèvement à l'échéance ne peut être effectué sur le compte, il s'agira alors d'un impayé pour lequel des poursuites seront engagées par le Centre des Finances Publiques de Saint Calais. Toutefois, le prélèvement sera automatiquement reconduit pour l'année suivante, il appartiendra à l'utilisateur de contacter le SMIRGEOMES s'il souhaite que le prélèvement ne soit pas reconduit.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU REGLEMENT

4.1 – Délibération

Les élus ainsi que les services du SMIRGEOMES et de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien sont chargés d'appliquer et de contrôler l'exécution du présent règlement. Celui-ci peut être modifié en cas de besoin par délibération du Conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année en cours pour une application l'année suivante. Des modifications au cours de l'exercice peuvent également subvenir sur des points du règlement par le biais d'avenants.

Les modifications du règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement vaut accusé de réception par l'utilisateur. Toute délibération en vigueur, adoptant les barèmes et règles tarifaires relatives au calcul de ladite redevance, est annexée au présent règlement et notifiée aux usagers dans les conditions de notification prévues.

4.2 – Diffusion

Le présent règlement est diffusé à l'ensemble des Mairies de la Communauté de Communes, aux conseillers communautaires ainsi qu'aux membres de la Commission Collectes Redevance Incitative du SMIRGEOMES.

Le présent règlement est affiché au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies membres.

Le présent règlement est mis en ligne sur le site de la Communauté de Communes (www.cc-gesnoisbilurien.fr).

Chaque usager peut, s'il le désire, en demander une copie au SMIRGEOMES ou à la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien.

DECISION MODIFICATIVE
BUDGET ANNEXE ENFANCE JEUNESSE

Budget annexe enfance Jeunesse 2018 Décision Modificative n° 2 du 13 décembre 2018	Désignation, montants et imputation budgétaire						
	MONTANT BP	MONTANT NOTIFIE	Article	Comptes Dépenses		Comptes Recettes	
Diminués				Augmentés	Diminués	Augmentés	
1. FONCTIONNEMENT							
Titres annulés sur exercices antérieurs	- €	100,00 €	673		100,00 €		
régul sur conventions communes 2018 (soulitré Nuillé)	808 400,00 €		657341		8 800,00 €		
subvention d'équilibre du budget général			774				12 680,00 €
Virement de la section de fonctionnement			023		3 780,00 €		
	Total				- € 12 680,00 €		- € 12 680,00 €
					12 680,00 €		12 680,00 €
2. INVESTISSEMENT							
Virement de la section de fonctionnement			021				3 780,00 €
logiciels de facturation (transfert des communes)			205-11		3 780,00 €		
Dépenses imprévues			020				
	Total				- € 3 780,00 €		- € 3 780,00 €
					3 780,00 €		3 780,00 €